



**Vincent Locas, avocat**

Chef, Prévention et gestion des litiges

Affaires juridiques et réglementaires

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [vincent.locas@energir.com](mailto:vincent.locas@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR COURRIEL**

Le 11 février 2022

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Prix du transport et de l'équilibrage**

**Notre dossier : 312-00961**

**Dossier Régie : R-4151-2021**

---

Chère consœur,

La Commission de l'énergie de l'Ontario (ci-après « **CÉO** ») a rendu, le 28 octobre 2021, une décision dans le dossier EB-2021-0147 modifiant les tarifs de Enbridge Gas Inc. au 1<sup>er</sup> janvier 2022. La décision de la CÉO ainsi que la nouvelle grille tarifaire M12 sont jointes à la présente<sup>1</sup>.

Vous trouverez également ci-joint une copie de l'ordonnance TG-008-2021 de la Régie de l'énergie du Canada (ci-après « **RÉC** ») rendue le 17 décembre 2021, laquelle modifie les coûts de cessation d'exploitation de TransCanada PipeLines Limited (ci-après « **TCPL** ») sur une base finale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022<sup>2</sup>. La nouvelle grille tarifaire de TCPL est également jointe à la présente<sup>3</sup>.

L'impact total des modifications susmentionnées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2022 est évalué à une baisse de 56 000 \$ sur le coût du transport et à une baisse de 6 000 \$ sur le coût du service d'équilibrage.

L'effet des modifications aux coûts de transport et d'équilibrage sera capté, lors du Rapport annuel au 30 septembre 2022, par le compte de frais reportés comptabilisant les trop-perçus/manques à gagner des services de transport et d'équilibrage, tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2013-054 (paragr. 42).

---

<sup>1</sup> Annexes 1 et 2.

<sup>2</sup> Annexe 3.

<sup>3</sup> Annexe 4.

Par ailleurs, l'ordonnance TG-008-2021 émise par la R  C requiert la mise    jour des taux apparaissant    l'article 13.2.2.2 des *Conditions de service et Tarif* (ci-apr  s « **CST** ») en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022. En cons  quence,   nergir joint    la pr  sente une proposition de modification de l'article 13.2.2.2 des CST afin de refl  ter les modifications aux tarifs de TCPL comme le lui permet ledit article<sup>4</sup>. Il est    noter qu'aucun client n'a   t   factur   en vertu de cet article au cours des mois de janvier et f  vrier 2022.

  nergir appr  cierait grandement recevoir l'approbation de la R  gie quant aux modifications apport  es aux CST **au plus tard le 21 f  vrier 2022**.

Esp  rant le tout conforme, veuillez agr  er, ch  re cons  teur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Vincent Locas*

Vincent Locas  
VL/mb

p. j.

---

<sup>4</sup> Annexes 5 et 6.